

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 4 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société BOSTIK

Chemin de Saint-Clair
ZI Le Lac
07000 Privas

Références : 20240322-RAP-DAEN0274
Code AIOT : 0006102392

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement BOSTIK implanté Chemin de Saint-Clair ZI Le Lac 07000 Privas. L'inspection a été annoncée le 05/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'action régionale : Opération Coup de Poing (OCP) 2024 rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOSTIK
- Chemin de Saint-Clair ZI Le Lac 07000 Privas
- Code AIOT : 0006102392
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BOSTIK appartient au groupe ARKEMA et est présente à Privas depuis 1980, 55 employés travaillent sur le site.

La société fabrique des adhésifs (une seule gamme hot melt polyamide base dimère avec plus de 130 formules). Six lignes de production sont présentes sur le site. Les huiles végétales utilisées sont le colza ou le tournesol.

Pour réaliser la polycondensation, il faut des polymères (polyamide) et de l'eau. Tous les réacteurs sont inertés à l'azote.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale OCP 2024
- eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Délais
5	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 11/02/2000, article 4.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
10	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 11/02/2000, article 4.3	Sans objet
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Préfectoral du 11/02/2000, article 4.5.1	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 11/02/2000, article 4.7	Sans objet
4	Traitement des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 11/02/2000, article 4.4.2	Sans objet
7	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
8	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
9	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
11	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats portent principalement sur la présence intermittente d'hydrocarbures en sortie du rejet des eaux industrielles et les moyens que l'exploitant doit mettre en œuvre pour remédier à cette non-conformité. Mais ils portent également sur le remplissage de GIDAF, sur les modalités de mesures des rejets d'eaux pluviales et le recalage du prélèvement pour les analyses des eaux industrielles et pluviales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2000, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eau polluées. Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.
Constats : En amont de la visite l'exploitant a transmis à l'inspection un plan des réseaux (égouts, eaux pluviales, eaux usées, eau potable). Ce plan a été mis à jour le 5 janvier 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet – diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2000, article 4.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet – diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les effluents ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet. Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.
Constats : Les eaux usées industrielles sont collectées dans un bassin de 50 m ³ puis le pH est analysé et si nécessaire adapté afin de respecter les normes de rejets vers la STEP (rejets industriels en général trop basiques). Les rejets sont faits via une pompe de relevage par bâchée. Les eaux pluviales de parking et des zones de stockage en extérieur sont collectées dans un bassin de 600 m ³ équipé d'une guillotine et maintenu fermé. Les eaux pluviales sont envoyées dans un fossé qui rejoint l'Ouvèze. Ce fossé était à sec et difficilement accessible pour voir le rejet. Les eaux périphériques du site et les eaux de toiture rejoignent le même fossé et l'Ouvèze.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2000, article 4.7
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Prescription contrôlée : Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

<ul style="list-style-type: none"> - des prélèvements d'échantillons - des mesures directes.
<p>Constats :</p> <p>Pour les analyses trimestrielles de l'autosurveillance des eaux industrielles, le prélèvement est directement réalisé dans le bassin après son homogénéisation.</p> <p>Lors du prélèvement inopiné « eau » du 7 novembre 2023, un dispositif de mesure des débits et un préleveur ont été mis en place dans un regard en sortie du bassin par l'APAVE. Il n'a pas été indiqué de difficultés particulières pour la mise en place de ces équipements dans le rapport de l'APAVE.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Traitement des effluents liquides

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2000, article 4.4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et d'autres polluants, doivent toutes être raccordées à la bêche de 350 m³ équipée d'une guillotine avant rejet dans le milieu naturel. Les commandes électriques et manuelles actionnant la guillotine doivent être vérifiées régulièrement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le bassin est présent et l'exploitant a indiqué que ce bassin a été agrandi et dispose d'une capacité de 600 m³. Ce bassin peut aussi servir pour un confinement des eaux d'extinction ou en cas de déversement de produit.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Respect des périodicités minimales de surveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'arrêté d'autorisation du site ne fixe pas de fréquence de mesures des rejets (un arrêté est en cours de finalisation suite à une demande d'extension du site).</p> <p>Une mesure trimestrielle est réalisée pour les rejets d'eaux usées et une mesure annuelle pour les</p>

<p>rejets d'eaux pluviales. En 2023 l'exploitant a indiqué ne pas avoir pu réaliser de contrôle des rejets d'eau pluviales du fait des conditions climatiques (faibles quantités d'eau) et de la disponibilité du laboratoire lors des évènements pluvieux.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit réaliser une analyse de rejets des eaux pluviales sous un délai de 6 mois. En cas d'impossibilité de réalisation de ces mesures dans des conditions représentatives, un prélèvement direct dans le bassin pourrait être réalisé suite, par exemple, à un événement pluvieux conséquent.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 6 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2000, article 4.5.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement</p>
<p>Prescription contrôlée : Les valeurs limites des rejets aqueux : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'annexe 4 du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles.</p> <p>ANNEXE 4 :</p> <p>Eaux résiduaires industrielles transitant par la bêche (récepteur : réseau d'égout communal) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/L ou 15 kg/J - DBO₅ : 800 mg/L ou 15 kg/J - DCO : 2 000 mg/L ou 45 kg/J - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/L - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/L - Indice Phénol : 0,3 mg/L ou 3 g/J - Cyanures : 0,1 mg/L ou 1 g/J - Hydrocarbures totaux : 10 mg/L ou 100 g/J. <p>Débit max journalier 100 m³/J débit max instantané 30 m³/heure.</p> <p>Eaux pluviales (récepteur rivière Ouvèze) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 30 mg/L - DBO₅ : 3 mg/L - DCO : 20 mg/L - Nh₄⁺ : 0,1 mg/L - NO₃ : 44 mg/L - As : 0,05 mg/L - Cd : 0,005 mg/L - Cr total : 0,05 mg/L
<p>Constats :</p>

Les résultats des mesures d'autosurveillance montrent le respect des VLE pour les différents paramètres contrôlés pour les rejets des eaux industrielles hormis pour les hydrocarbures totaux. Les analyses sont réalisées par le laboratoire TERANA Drôme (prélèvement par l'industriel).

La VLE pour les hydrocarbures totaux est de 10 mg/L :

- mars 2023 : 9,7 mg/L
- juin 2023 : 6,6 mg/L
- septembre 2023 : 16,6 mg/L
- contrôle inopiné de novembre 2023 : 6 mg/L
- décembre 2023 : 20,2 mg/L

L'exploitant a réalisé de recherches pour déterminer les origines de ces hydrocarbures qui pourraient être liées au process. En parallèle l'exploitant a testé une station pilote en fin d'année 2023 pour abattre les hydrocarbures par floculation. Les essais montrent une diminution des hydrocarbures variable selon les conditions de floculation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se positionner sur la mise en place d'un prétraitement de ses effluents (délai de mise en place, type de process...) sous un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant et demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du Code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

L'exploitant déclare régulièrement sur GIDAF, en cas de non-conformité, l'exploitant précise les mesures correctives envisagées ou réalisées.

Remarque : Pour les trois analyses des PFAS des 19 septembre, 12 octobre et 15 novembre 2023, les rapports d'analyses sont bien présents sur GIDAF mais le tableau des résultats pour le prélèvement du 15 novembre n'est pas rempli. Ce point doit être complété dans GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m ³ . Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Il n'y a pas de mesure en continu du débit. L'arrêté d'autorisation fixe un maximum de débit de rejet journalier à 100 m ³ . En moyenne le débit rejeté est de l'ordre de 25 m ³ par jour (débit de rejet des eaux industrielles annuel de 9 200 m ³ avec une activité de 7 jours sur 7). Les rejets se faisant par bâchées, l'exploitant tient un registre des volumes envoyés en STEP (ainsi que l'enregistrement du pH avant et après neutralisation).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs
Prescription contrôlée : Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Les prélèvements sont réalisés par l'exploitant (après homogénéisation du bassin) et les analyses de l'autosurveillance sont réalisées par le laboratoire TERANA Drôme à Valence qui est accrédité COFRAC. Lors du contrôle inopiné du 7 novembre 2023 le prélèvement a été réalisé par l'APAVE et les analyses par EUROFINS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.
Constats : Les prélèvements étant réalisés exclusivement par l'exploitant, la mise en place d'un recalage une fois tous les deux ans doit être réalisée par un organisme extérieur avec le même protocole d'échantillonnage. Le contrôle inopiné ayant été réalisé avec un préleveur automatique sur 24 h, il ne peut être considéré comme un recalage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une procédure de recalage pour la partie prélèvement, sous un délai de 6 mois. Les analyses réalisées par un laboratoire accrédité COFRAC ne nécessitent pas de recalage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant et demande action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

L'exploitant a réalisé trois campagnes d'analyses des PFAS les 19 septembre, 12 octobre et 15 novembre 2023. De plus, le contrôle inopiné du 7 novembre 2023 a aussi porté sur les PFAS.

Toutes les concentrations relevées en PFAS lors des trois campagnes d'analyses étaient en dessous du seuil de quantification (LQ de 50 ng/L).

L'exploitant a étudié la présence de PFAS au sein de son établissement mais n'utilise pas ce type de produits. Par contre l'étude des fiches de données de sécurité n'est pas suffisante et une demande auprès des producteurs de produits chimiques doit être faite afin de s'assurer que des PFAS ne seraient pas présents sous forme de traces.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir utilisé de mousse sur son site et le changement des extincteurs par des extincteurs sans fluor est en cours.

Type de suites proposées : Sans suite